

**ARRETE  
PORTANT HABILITATION A CONTRÔLER  
LA DETENTION D'UN PASS  
SANITAIRE OU VACCINAL  
N° ARSG-2022-08**

LA RAVOIRE, le 24 février 2022

**Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 modifiée, relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, prolongeant jusqu'au 31 juillet 2022 la possibilité de recourir au pass sanitaire ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la Médiathèque nécessite la détention d'un pass sanitaire ou vaccinal ;

Considérant qu'il appartient aux responsables des lieux, aux responsables des établissements et services ou aux organisateurs d'évènements d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler la détention du pass sanitaire ou vaccinal pour leur compte ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'habiliter Mme Anne-Lise FAUCON, agent contractuel de remplacement au sein de la médiathèque, à contrôler le pass sanitaire ou vaccinal des usagers de cet équipement ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour durant toute la durée de son contrat et au plus tard jusqu'à la date du 31 juillet 2022, Mme Anne-Lise FAUCON est habilitée à contrôler la détention d'un pass sanitaire ou vaccinal pour l'accès à la Médiathèque.

**Article 2 :** La personne habilitée est chargée du contrôle de la présentation d'un pass sanitaire ou vaccinal qui consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée) ou papier :

- ✓ pour toute personne âgée de plus de 16 ans (pass vaccinal obligatoire) d'une preuve parmi les trois suivantes :
  - un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui sont y éligibles ;
  - un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et dont la date d'expiration varie en fonction du statut vaccinal ;
  - un certificat de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination. Les personnes concernées se voient ainsi délivrer par leur médecin un document pouvant être présenté dans les lieux, services, établissements et événements où le « pass vaccinal » est exigé.
  
- ✓ pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans (pass vaccinal ou pass sanitaire obligatoire) d'une preuve de pass vaccinal ou d'un test PCR ou antigénique négatif de moins de 24h.

La lecture des justificatifs par la personne habilitée est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée « TousAntiCovid Vérif », mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel (ou personnel le cas échéant) l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

Le contrôle est effectué à l'entrée en scannant le QR Code présent sur les documents numériques ou papier, au moyen de l'application « TousAntiCovid Vérif » qui permet de collecter les informations suivantes sans divulguer d'avantage d'information sanitaire :

- Pass sanitaire ou vaccinal valide/invalidé ;
- Nom et prénom ;
- Date de naissance.

Ces données ne sont pas conservées et ne sont traitées qu'une fois lors de la lecture du QR code. Elles ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'accès, ce qui garantit ainsi le secret médical.

A défaut de présentation du pass sanitaire ou vaccinal, l'accès sera refusé par la personne habilitée.

**Article 3 :** Dans le cadre des contrôles, les données connues par la personne habilitée ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins.

A titre de rappel, la personne concernée est tenue au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal et doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont elle a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout manquement à l'obligation de contrôle ou à la réglementation sera susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires.

**Article 4 :** Cette habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant la personne ainsi habilitée et la date de son habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par cette personne.

**Article 5 :** Une information appropriée et visible relative à ce contrôle sera mise en place à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle sera effectué.

**Article 6-** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à la personne concernée.

Le Maire,  
Alexandre GENNARO



Pour notification,  
Le

Mme Anne-Lise FAUCON.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.